LETTRE D'ENTENTE 2015-19 / 24

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 11 DE LA CONVENTION COLLECTIVE (COUVERTURE DU DÉLAI DE CARENCE EN LIEN AVEC L'ASSURANCE-INVALIDITÉ)

ATTENDU Que l'ÉTS couvre le délai de carence jusqu'à ce qu'un professeur absent en raison de maladie ou d'accident puisse bénéficier de l'assurance-invalidité réseau.

ATTENDU Que Service Canada exige que le libellé de la convention collective applicable soit modifié afin de permettre à l'ÉTS de continuer à bénéficier du taux réduit de cotisation d'assurance-emploi,

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « l'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant ».

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit également que « toute modification à la convention collective doit faire l'objet d'une lettre d'entente qui est arbitrable à moins que les parties conviennent de ne pas la déposer en vertu du Code du travail, auquel cas elle est non arbitrable ».

ATTENDU La volonté des parties patronale et syndicale de modifier la convention collective afin de clarifier que le délai de carence est bel et bien assumé par l'ÉTS ;

ATTENDU La résolution adoptée en Assemblée générale de l'APÉTS le 6 septembre 2018, en conformité avec les statuts et règlements de cette dernière, approuvant le présent projet de lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

AJOUTER Un article 11.15 stipulant :

« Le professeur absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période de carence prévue à l'assurance-invalidité réseau. En contrepartie du versement, la totalité du rabais consenti par Service Canada est acquise à l'Employeur ».

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 26 septembre 2018.

Pour la partie patronale

Pour la partie syndicale